

nalité ; 4° Tout membre qui change de domicile doit faire connaître son nouveau domicile au Secrétaire-Trésorier sous les peines portées à l'article des amendes, paragraphe 1 ; 5° Un membre qui s'éloigne de la Paroisse de Beauport, doit laisser son adresse au Secrétaire-Trésorier ; 6° En cas de maladie un membre éloigné de Beauport doit informer le Président par écrit, s'il veut toucher ses bénéfices, en envoyant un certificat de médecin mentionnant le nom de la maladie, et un du curé ou du juge de paix de l'endroit où il réside ; 7° Tous les membre doivent autant que leurs occupations peuvent le permettre, se faire un devoir d'assister aux funérailles d'un membre défunt et y porter leur insigne ; 8° Les membres doivent en général se soumettre à tous les Règlements faits et approuvés par la majorité ; 9° Tout membre doit se faire un devoir d'accepter toute charge ou fonction à laquelle il aura été nommé par la société ; 10° Employer son confrère, s'il est possible, préférablement à toute autre personne, dans son métier, commerce, profession ou de toute autre manière quelconque ; 11° Se faire un honneur d'assister à la fête Patronale de la société.

Art. 35.—Pouvoirs des membres.

Tout membre pourra 1° Prendre part aux délibérations de la société ; 2° Voter dans tous les cas excepté pour élections des officiers auxquels il ne pourra voter s'il n'a acquitté le montant entier de ce qu'il doit à la société ; 3° Douze membres pourront requérir par écrit le Président de convoquer une assemblée extraordinaire de la société ; 4° Le tiers des membres présents à une assemblée de la société pourra demander la votation sur toute question devant la chaire ; 5° Tout membre pourra parler deux fois sur la même question pendant pas plus de dix minutes chaque fois, excepté pour expliquer ce qu'il a dit précédem-